

CONDITIONS PARTICULIÈRES DES SERVICES INDUSTRIELS DE LAUSANNE RELATIVES À LA CONSOMMATION PROPRE COMMUNE DANS LE CADRE DES COMMUNAUTÉS D'AUTOCONSOMMATION (C-CA)

Version du 31.01.2024

1 BASES LÉGALES

- 1.1. Les producteurs d'énergie électrique sont autorisés par le droit fédéral à consommer totalement ou partiellement, sur le lieu de production, l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite, ou à céder tout ou partie de cette énergie à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation sur le lieu de production (art. 16 de la Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016; LEne).
- 1.2. Par ailleurs, lorsqu'une installation de production a la possibilité d'alimenter plusieurs consommateurs finaux, qu'ils soient ou non propriétaires de l'installation en question, sans que l'énergie électrique produite n'ait besoin de transiter par le réseau de distribution d'électricité des Services industriels de Lausanne (ci-après: « SiL »), les consommateurs finaux concernés (ci-après: « le/s participant/s ») peuvent, aux conditions prévues ci-après, participer à la consommation propre commune de la communauté d'autoconsommation d'un même lieu de production (ci-après « CA ») et ainsi bénéficier des modalités de la consommation propre.
- 1.3. Les présentes conditions particulières permettent la mise en œuvre de ces principes et étendent ainsi les possibilités en matière de consommation propre prévues au sein des Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relatives à la consommation propre.
- 1.4. Les présentes conditions ne traitent pas de la fourniture d'énergie. Les SiL n'interviennent en aucun cas dans la relation juridique créée entre le producteur et les participants.
- 1.5. Les présentes conditions sont en tout temps à disposition des clients. Elles peuvent être consultées et téléchargées à partir du site Internet des SiL (www.lausanne.ch) ou être obtenues directement auprès des SiL. Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un préavis convenable.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les présentes conditions particulières sont complémentaires aux:

- Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des Services industriels de Lausanne (ci-après « C-RU »);
- Conditions particulières relatives au raccordement des installations de production d'énergie (IPE) au réseau de distribution d'électricité des Services industriels de Lausanne ainsi que de la reprise d'énergie produite (ci-après « C-IPE »);
- Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relatives à la consommation propre (ci-après « C-CP »);
- Conditions des Services industriels de Lausanne pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs (ci-après « Conditions de fourniture »).

Ces dernières restent entièrement applicables, dans la mesure où les présentes conditions particulières n'y dérogent pas.

3 CONDITIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONSOMMATION PROPRE COMMUNE EN CA

Afin de mettre en œuvre la consommation propre commune, les participants et la ou les installations de production doivent se situer derrière le point de fourniture au réseau de distribution des SiL. Il est précisé que chaque participant reste un consommateur final au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement en énergie.

4 MESURES TECHNIQUES PRÉALABLES

- 4.1. La consommation propre commune requiert obligatoirement la mise en place préalable des mesures techniques applicables en matière de comptage prévues dans les présentes conditions particulières. Dans ce cadre, le producteur garantit aux SiL qu'il dispose des droits et des pouvoirs lui permettant de mettre en œuvre la consommation propre commune sur les installations appartenant au propriétaire foncier. Le producteur prendra à sa charge et indemnisera les SiL de tout dommage résultant de la violation de ces garanties.
- 4.2. Les mesures techniques nécessaires à la mise en place de la consommation propre commune doivent être réalisées par le producteur, en conformité avec les schémas de comptage établis et transmis par les SiL. **Tous les frais inhérents sont à la charge du producteur (modification de câblage, configuration des systèmes, frais administratifs, etc.). Les systèmes de mesures adéquats sont posés exclusivement par les SiL conformément aux C-RU.**

5 DEVOIR D'ANNONCE DU PRODUCTEUR ET DÉBUT DES RAPPORTS JURIDIQUES

- 5.1. Moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois, le producteur qui souhaite mettre en place une CA fait parvenir aux SiL une demande par le biais du formulaire ad hoc (disponible sur le site internet des SiL) dûment rempli, accompagné d'une nouvelle demande de raccordement (et tout autre documentation technique adéquate demandée par les SiL) conformément aux C-IPE et aux C-CP. Sur la base des informations transmises, les SiL vérifient la possibilité de mettre en œuvre la consommation propre commune.
- 5.2. Le début des rapports juridiques entre les SiL et le producteur s'agissant de la constitution d'une CA est soumis aux conditions cumulatives suivantes: (i) réception par les SiL d'une demande conforme à l'alinéa 1 ci-dessus munie de toutes les informations requises et (ii) réalisation de l'ensemble des mesures techniques nécessaires conformément aux instructions des SiL.

6 DEVOIR D'ANNONCE DU PARTICIPANT, DÉBUT ET FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES

- 6.1. Afin de participer à la consommation propre commune de la CA, chaque participant doit obtenir l'accord du producteur et s'annoncer aux SiL au moyen du formulaire ad hoc (disponible sur le site internet des SiL) dûment rempli et signé, avec un préavis de 3 mois.

- 6.2. Le début des rapports juridiques entre les SiL et le participant s'agissant de la consommation propre commune en CA est soumis aux conditions cumulatives suivantes: (i) mise en place de la CA conformément à l'art. 5 ci-dessus, (ii) réception par les SiL de l'annonce conforme à l'art. 6.1 ci-dessus munie de toutes les informations requises.
- 6.3. En cas de déménagement, le participant avertit les SiL avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables de la date exacte de son départ des locaux ainsi que ses nouvelles coordonnées, conformément aux C-RU. Le déménagement entraîne automatiquement la fin de la participation à la CA.
- 6.4. En outre, le participant peut en tout temps mettre fin à sa participation à la CA par le biais du formulaire ad hoc (disponible sur le site internet des SiL) et en respectant un délai d'au moins 15 jours ouvrables.
- 6.5. Le participant consent à ce que les SiL informent le producteur de la fin de sa participation à la CA, conformément aux art. 6.3 ou 6.4 ci-dessus.

7 DÉCOMPTE ET FACTURATION

- 7.1. Sur la base des mesures enregistrées (courbes de charge) par leurs systèmes de mesures, les SiL décomptent et facturent aux participants la part de l'énergie qu'ils ont soutirée du réseau. Les conditions de fourniture d'énergie des SiL sont entièrement applicables aux participants.
- 7.2. Les SiL ne sont pas responsables du décompte et de la facturation de l'énergie autoconsommée, à savoir l'énergie produite et consommée sur le lieu de production par les participants.

8 CHANGEMENT DE MODÈLE DE CONSOMMATION

- 8.1. Le producteur peut, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois, modifier son modèle de consommation conformément aux C-CP. Le producteur est responsable d'en informer les participants.
- 8.2. Toute modification du modèle de consommation au sens de l'art. 8.1 entraîne la fin des rapports juridiques entre les SiL et les participants, respectivement le producteur, créés par les présentes conditions et ce à la date de modification annoncée au sens de l'art. 8.1.

9 DIRECTIVES ET DÉCISIONS

La Municipalité de la Ville de Lausanne et les SiL sont compétents pour adopter des directives et prendre des décisions complémentaires aux présentes conditions particulières.

10 APPROBATION ET ADOPTION DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières, adoptées par la Municipalité en séance du 29.06.2023, entrent en vigueur le 01.07.2023 et remplacent les conditions particulières des Services industriels de Lausanne relatives aux Communautés d'autoconsommation (C-CA) du 2 mai 2019, ses modifications et adjonctions.